

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**
91bis rue du Cherche-Midi -75006-Paris

N°071-2024 Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes c. Mme X.

Audience publique du 16 septembre 2025

Décision rendue publique par affichage le 23 septembre 2025

La chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes,

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Mme W. a adressé le 26 juin 2022 au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Hérault une plainte à l'encontre de Mme X., masseuse-kinésithérapeute inscrite au tableau de l'ordre de ce département. Le conseil départemental a transmis cette plainte à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Occitanie en s'y associant.

Par une décision n° 2022/34-041 du 8 juillet 2024, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Occitanie a infligé à Mme X. la sanction du blâme.

Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :

Par une requête enregistrée le 9 août 2024, sous le numéro 071-2024, au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, complétée par des mémoires des 6 février et 17 avril 2025, le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, représenté par Me Ana Gonzalez, demande à la chambre disciplinaire nationale dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision du 8 juillet 2024 de la chambre disciplinaire de première instance en tant qu'elle n'a pas retenu la violation des articles R. 4321-143 et R. 4321-144 du code de la santé publique relatifs à la déclaration des masseurs-kinésithérapeutes et à la dissimulation de leurs contrats professionnels ;

2°) de prononcer à l'encontre de Mme X. une sanction proportionnée à la gravité des faits reprochés ;

3°) de mettre à la charge de Mme X. une somme de 1 000 euros en application de l'article 75-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique ;
- L'article 75-I de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 modifiée.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 septembre 2025 :

- M. Thierry Guillot en son rapport ;
- Les observations de Me Ana Gonzalez pour le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ;
- Mme X., dûment convoquée et informée de son droit de se taire, n'étant ni présente, ni représentée ;
- Mme W., dûment convoquée, n'étant ni présente, ni représentée ;
- Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Hérault, dûment convoqué, n'étant ni présent ni représenté ;

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. Il ressort des pièces du dossier que Mme X., masseure-kinésithérapeute inscrite au tableau du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Hérault depuis le 11 décembre 2007, a signé le 18 avril 2019 un contrat d'assistant libéral pour exercer au sein du cabinet de Mme W. alors inscrite au tableau du conseil départemental, cabinet situé à (...) et spécialisé en micro-kinésithérapie. Ce contrat a été rompu d'un commun accord avec effet au 31 août 2021, Mme W. ayant, décidé de poursuivre son activité de micro-kinésithérapie dans un cadre commercial et ayant pour ce faire, demandé sa radiation de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes. Mme X. qui exerce en tant que masseure-kinésithérapeute dans un cabinet situé à (...), ayant ensuite décidé d'ouvrir à (...), un deuxième cabinet spécialisé en micro-kinésithérapie, Mme W. a, par deux courriers en date des 14 et 26 juin 2022, porté plainte contre son ancienne conceur pour non-respect de la clause de non-concurrence prévue dans le contrat du 18 avril 2019, lui faisant également reproche de pratiquer la micro-kinésithérapie en méconnaissance des obligations déontologiques qui s'imposent aux masseurs-kinésithérapeutes. A défaut de conciliation, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Hérault a transmis la plainte au juge disciplinaire, en s'y associant. Le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes fait appel de la décision du 8 juillet 2024 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Occitanie a retenu à l'encontre de Mme X. comme étant établis les griefs tirés de la pratique de la micro-kinésithérapie et du défaut de transmission en 2019 du contrat d'assistant libéral et lui a infligé la sanction du blâme.

Sur la régularité de la décision contestée :

2. Si le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes soutient que les griefs qu'il a exposés dans sa plainte contre Mme X. fondés sur le défaut de déclaration de son activité au sein du cabinet de Mme W. en méconnaissance des dispositions des articles R. 4321-143 et R. 4321-144 du code de la santé publique, n'ont été ni rappelés, ni examinés par les premiers juges, ce moyen ne peut qu'être écarté. En effet, il résulte de l'examen des pièces du dossier de première instance qu'aux termes de sa plainte, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Hérault a non seulement rappelé les dispositions précitées, mais également les articles L. 4113-9 et L.4113-10 précisant que le défaut de communication du contrat constitue une faute disciplinaire exposant le praticien à une sanction disciplinaire. Il résulte des énonciations de la décision contestée que ces griefs liés au défaut de communication du contrat ont été examinés par les premiers juges qui ont explicitement rappelé que le contrat d'assistant libéral d'un masseur-kinésithérapeute doit être communiqué par les deux praticiens quand bien même ils relèvent du même conseil départemental, ce qui renvoie nécessairement à l'obligation rappelée à l'article R. 4321-143 de s'abstenir de toute dissimulation des contrats professionnels. S'il est exact que la chambre disciplinaire n'a pas examiné le grief sous l'angle de la modification des conditions d'exercice de la professionnelle visée à l'article R. 4321-144, il ressort des termes de la plainte que le grief n'était pas, sur ce point, autrement argumenté, celle-ci n'excitant que du défaut de transmission du contrat.

Au fond :

Sur le grief tiré de la pratique de la micro-kinésithérapie :

3. Aux termes de l'article L. 4321-1 du code de la santé publique, tel qu'applicable au litige : « *La pratique de la masso-kinésithérapie comporte la promotion de la santé, la prévention, le diagnostic kinésithérapique et le traitement : / 1° Des troubles du mouvement ou de la motricité de la personne ; / 2° Des déficiences ou des altérations des capacités fonctionnelles* » (...) *Le masseur-kinésithérapeute exerce son activité en toute indépendance et en pleine responsabilité conformément au code de déontologie mentionné à l'article L. 4321-21.* ». Aux termes de l'article R. 4321-1 du même code : « *La masso-kinésithérapie consiste en des actes réalisés de façon manuelle ou instrumentale, notamment à des fins de rééducation, qui ont pour but de prévenir l'altération des capacités fonctionnelles, de concourir à leur maintien et, lorsqu'elles sont altérées, de les rétablir ou d'y suppléer. Ils sont adaptés à l'évolution des sciences et des techniques* ».

4. L'article L. 4321-21 du code de la santé publique dispose que : « *Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, fixe les règles du code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes. Ces dispositions se limitent aux droits et devoirs déontologiques et éthiques de la profession à l'égard de ses membres, des autres professionnels de santé et à l'égard des patients (...)* ». Aux termes de l'article R. 4321-51 du même code : « *Les dispositions du présent code de déontologie s'imposent aux masseurs-kinésithérapeutes inscrits au tableau de l'ordre (...)* ».

5. Il est constant que dans l'exercice de la masso-kinésithérapie telle que définie par les dispositions citées au point 3 des articles L. 4321-1 et R. 4321-1 du code de la santé publique, les masseurs-kinésithérapeutes sont soumis aux obligations déontologiques fixées par l'article R. 4321-87 du code de la santé publique qui dispose que : « *Le masseur-kinésithérapeute ne peut conseiller et proposer au patient ou à son entourage, comme étant salutaire ou sans danger, un produit ou un procédé, illusoire ou insuffisamment éprouvé. Toute pratique de charlatanisme est interdite* » ainsi qu'à celles de l'article R. 4321-68 relatives au cumul d'activité qui prévoient que le masseur-kinésithérapeute « *peut exercer une autre activité, sauf si un tel cumul est incompatible avec l'indépendance, la moralité et la dignité professionnelles ou est susceptible de lui permettre de tirer profit de ses prescriptions. / Dans le cadre de cette autre activité, après accord du conseil départemental de l'ordre, il peut utiliser son titre de masseur-kinésithérapeute (...)* ».

6. Il résulte de l'instruction que, par un avis des 20 et 21 mars 2013, le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes soulignait que la « *micro-kinésithérapie* » constitue une méthode non éprouvée qui ne bénéficie d'aucune reconnaissance légale, fait appel à des éléments physio-pathologiques non démontrés, tels que « *la mémorisation tissulaire de l'agression* » ou « *les mécanismes d'autocorrection* » et pourrait ouvrir la voie à une dérive thérapeutique. Eu égard aux dispositions des articles R. 4321-65, R. 4321-80 et R. 4321-87 du code de la santé publique, cités aux points 6 et 9 de l'avis, le Conseil indiquait demeurer « *réservé sur la pratique par nos confrères, de la micro-kinésithérapie* ». Par un avis postérieur n°2016-02 du 24 mars 2016 relatif aux dérives thérapeutiques, confirmé par l'avis n°2018-05 du 13 décembre 2018, le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes émettait l'avis que la pratique de la micro-kinésithérapie constitue une « *dérive thérapeutique* », c'est-à-dire une pratique non fondée sur les données actuelles de la connaissance scientifique ou sur des travaux de méthodologie rigoureuse et contrôlée, effectués par des expérimentateurs indépendants de tout intérêt lucratif quelconque. Par un avis n° 2020-01 du 18 février 2020, le Conseil national de l'ordre modifiait son avis précité des 20 et 21 mars 2013, en mentionnant que « *La micro-kinésithérapie est une méthode non fondée sur les données acquises de la science. Elle est illusoire et non éprouvée. Sa pratique, par un masseur-kinésithérapeute, sous quelque forme que ce soit, constitue une dérive thérapeutique. Ainsi, conformément aux articles R. 4321-123, R. 4321-124 et R. 4321-125 du code de la santé publique, le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ne reconnaît, ni la micro-kinésithérapie, ni le titre de micro-kinésithérapeute* ». Par une décision n° 44021 du 19 février 2021, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de l'association Microkiné France tendant à l'annulation de cet avis, après avoir relevé qu'à la date à laquelle il a été rendu, les études scientifiques disponibles n'apportaient pas de démonstration incontestable de l'efficacité thérapeutique de la micro-kinésithérapie.

7. Il résulte de l'instruction que Mme X. qui ne le conteste pas, a exercé à compter de 2019, la micro-kinésithérapie en qualité d'assistante libérale au sein du cabinet de Mme W. à (...) et a poursuivi cette activité après la fermeture du cabinet de masso-kinésithérapie de Mme W., en ouvrant indépendamment du cabinet de masso-kinésithérapie où elle exerce à (...), un cabinet dédié à la micro-kinésithérapie à (...). Elle ne saurait utilement se prévaloir de ce qu'en aménageant deux cabinets dans deux villes distinctes pour poursuivre simultanément ces deux activités et en se targuant de l'avoir fait sous deux noms distincts, elle aurait adopté une démarche conforme aux exigences déontologiques de la profession dès lors, ainsi que l'ont rappelé les premiers juges, il est interdit à un masseur-kinésithérapeute d'exercer, dans quelque cadre que ce soit, et même sans se prévaloir de sa qualité, en recourant à des méthodes de soins non fondées sur les données acquises de la science telle que la micro-kinésithérapie qui constitue une méthode illusoire et non éprouvée constitutive d'une dérive thérapeutique. A supposer même qu'elle ait, comme elle le soutient, supprimé la mention du diplôme de masseur-kinésithérapeute dont elle est titulaire sur le site internet dédié à son activité de micro-kinésithérapie, cette circonstance n'est pas de nature à atténuer la gravité des fautes commises quant à la méconnaissance des dispositions des articles R. 4321-1, R. 4321-65, R. 4321-80, R. 4321-87 et R. 4321-68 du code de la santé publique. Il s'en suit, au contraire, que le comportement délibérément assumé par Mme X. de la différenciation de ses activités quand bien même les patientèles seraient distinctes, qui, contrairement à ce qu'elle soutient, ne saurait s'analyser en termes de "précautions", est constitutif d'un cumul incompatible avec l'indépendance, la moralité et la dignité professionnelles. Au demeurant, s'il a pu exister comme elle l'indique dans ses écritures, une période de "flou" s'agissant de la possibilité pour les masseurs-kinésithérapeutes de recourir à la pratique des méthodes de micro-kinésithérapie, il est constant qu'à compter de l'avis n°2016-02 du 24 mars 2016 dont la rédaction est dépourvue de toute ambiguïté, le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes a clairement énoncé que la micro-kinésithérapie est constitutive d'une dérive thérapeutique et que ce faisant, un masseur-kinésithérapeute ne saurait y recourir. Dans ces conditions, elle ne saurait, en tout état de cause, utilement invoquer que les restrictions définies par le Conseil national méconnaîtraient la liberté d'entreprendre ainsi que le principe constitutionnel de légalité des délits et des peines. Par suite, le Conseil national de l'ordre est fondé à soutenir que Mme X. manque au principe de responsabilité énoncé à l'article R. 4321-54 du code de la santé publique et que son comportement est de nature à déconsidérer la profession en méconnaissance des dispositions de l'article R. 4321-79 du même code.

Sur le grief tiré du défaut de transmission du contrat d'assistant libéral :

8. Aux termes d'une part, de l'article L. 4113-9 du code de la santé publique rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article L. 4321-19 du même code : « *Les médecins, les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes en exercice (...) doivent communiquer au conseil départemental de l'ordre dont ils relèvent les contrats et avenants ayant pour objet l'exercice de leur profession (...). / La communication prévue ci-dessus doit être faite dans le mois suivant la conclusion du contrat ou de l'avenant, afin de permettre l'application des articles L. 4121-2 et L. 4127-1 (...)* ». Aux termes de l'article L. 4113-10 de ce code également applicable aux masseurs-kinésithérapeutes en vertu des dispositions de l'article L. 4321-19 du même code : « *Le défaut de communication des contrats ou avenants ou, lorsqu'il est imputable au praticien, le défaut de rédaction d'un écrit constitue une faute disciplinaire susceptible d'entraîner une des sanctions prévues à l'article L. 4124-6 ou de motiver un refus d'inscription au tableau de l'ordre (...)* ». Aux termes de l'article L. 4113-11 du code de la santé publique applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article L. 4321-19 du même code : « *L'absence*

de communication ou la communication mensongère expose son auteur aux sanctions prévues à l'article L. 4124-6 ».

9. Aux termes d'autre part, de l'article R. 4321-131 : « *Un contrat de collaboration libérale ou d'assistant libéral peut être conclu pour une durée déterminée ou indéterminée. Toutefois, les modalités stipulées par le contrat doivent être renégociées au moins tous les quatre ans. Le contrat est communiqué au conseil départemental de l'ordre concerné.* » Aux termes de l'article R. 4321-134 : « *[...] Conformément aux dispositions de l'article L. 4113-9, les conventions, contrats et avenants sont communiqués au conseil départemental de l'ordre, qui vérifie leur conformité avec les principes du présent code de déontologie, ainsi que, s'il en existe, avec les clauses essentielles des contrats types établis par le conseil national de l'ordre. Les projets de conventions, contrats et avenants peuvent être communiqués au conseil départemental de l'ordre, qui fait connaître ses observations dans le délai prévu à l'article L. 4113-12. / Le masseur-kinésithérapeute signe et remet au conseil départemental de l'ordre une déclaration aux termes de laquelle il affirme sur l'honneur qu'il n'a passé aucune contre-lettre ni aucun avenant relatif au contrat soumis à l'examen dudit conseil.* »

10. Aux termes enfin de l'article R. 4321-143 : « *Toute déclaration volontairement inexacte ou incomplète faite au conseil départemental de l'ordre par un masseur-kinésithérapeute peut donner lieu à des poursuites disciplinaires. Il en est de même de la dissimulation de contrats professionnels.* » Aux termes de l'article R. 4321-144 : « *Tout masseur-kinésithérapeute qui modifie ses conditions d'exercice, y compris l'adresse professionnelle, ou cesse d'exercer dans le département est tenu d'en avertir sans délai le conseil départemental de l'ordre. Celui-ci prend acte de ces modifications et en informe le conseil national.* » Ces dispositions, qui ont notamment pour objet de permettre aux instances ordinaires d'exercer leur office conformément aux articles L. 4321-13 et L. 4321-14 du code de la santé publique en disposant d'une connaissance précise de l'activité des professionnels inscrits au tableau de l'ordre, font obligation à un masseur-kinésithérapeute de transmettre aux instances ordinaires toute pièce justifiant d'un changement de situation susceptible d'affecter ses conditions d'exercice.

11. Il résulte des écritures de Mme X. que celle-ci confirme ne pas avoir elle-même communiqué au conseil départemental de l'ordre le contrat du 18 avril 2019, précisant que Mme W. lui avait indiqué à l'époque, qu'elle s'en chargerait. Toutefois, elle ne saurait s'exonérer de la gravité du manquement commis en se bornant à reconnaître qu'elle aurait dû vérifier l'existence de la transmission dès lors qu'il résulte clairement des dispositions rappelées aux points 8 et 9 que l'obligation de déclaration pèse sur chacun des deux praticiens. Ainsi, le Conseil national de l'ordre est fondé à soutenir que Mme X. a également manqué aux obligations énoncées par les articles R. 4321-131 et R. 4321-134. Il résulte, par ailleurs, de l'instruction que Mme X. était inscrite au tableau du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Hérault antérieurement à la conclusion du contrat du 18 avril 2019. Ainsi, le défaut de transmission du contrat s'analyse également comme une modification de son activité dont le conseil départemental aurait dû avoir connaissance. Dans ces conditions, le grief tiré du manquement à l'obligation d'information énoncée par l'article R. 4321-144 doit être regardé comme établi.

12. Compte-tenu de l'ensemble de ces éléments et notamment des manquements relatés aux points 7 et 11 de la présente décision qui témoignent d'une dissimulation volontaire de ses conditions d'exercice, il sera fait, dans les circonstances de l'espèce, une plus juste appréciation de la gravité des fautes commises par Mme X. en lui infligeant la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de dix-huit mois dont douze mois avec sursis.

Sur les frais exposés et non compris dans les dépens :

13. Aux termes du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Les parties peuvent produire les justificatifs des sommes qu'elles demandent et le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* ».

14. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de Mme X. le versement au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'une somme de 500 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

DECIDE

Article 1^{er} : Il est infligé à Mme X. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de dix-huit mois, cette sanction étant assortie du sursis pour une durée de douze mois.

Article 2 : L'exécution de la sanction prononcée à l'encontre de Mme X. prendra effet pour la partie non couverte par le sursis le 1^{er} décembre 2025 à 0 heure et cessera de porter effet le 31 mai 2026 à minuit

Article 3 : La décision n° 2022/34-041 du 8 juillet 2024 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Occitanie est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 4 : Mme X. versera au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes une somme de 500 euros au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 5 : La présente décision sera notifiée au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, à Mme X., à Mme W., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Hérault, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Occitanie, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Montpellier, au directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Occitanie et à la ministre du travail, de la santé et de la solidarité.

Copie pour information en sera adressée à Me Gonzalez, Me Auché et Me Sauvebois.

Ainsi fait et délibéré par Mme MONCHAMBERT, Conseillère d'Etat honoraire, Présidente suppléante, Mme JOUSSE, MM. DUCHÂTEL, GUILLOT, JUPIN et KONTZ, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

La conseillère d'Etat honoraire,
Présidente suppléante de la Chambre disciplinaire nationale

Sabine MONCHAMBERT

Aurélie VIEIRA
Greffière en chef

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.